



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 14 décembre 2020

**Présents: Reitz bourgmestre, Ries et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire**

Absent et excusé: néant

Point de l'ordre du jour :

N° 02

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Gonderange (référence 014/2020)

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande du propriétaire de la maison en construction sis à Gonderange, rue Emile Elsen, 6 ;
Considérant que la construction de la maison se fait avec des éléments préfabriqués ;
Attendu que le début des travaux est fixé au mardi 15 décembre prochain ;
Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;
Vu la du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit :

Art. 1^{er} : Du mardi 15 décembre 2020 de 07:00 heures jusqu'au jeudi 17 décembre 2020 à 17:00 heures, la circulation est interdite aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans la rue Emile Elsen à Gonderange, à hauteur de l'immeuble en construction sis au numéro 6. Cette disposition est indiquée par le panneau de signalisation C,2a.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 11 décembre 2020.

le Bourgmestre

le secrétaire